

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° AS1591

présenté par  
Mme Pinville

-----

**ARTICLE 21**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les modalités d'organisation de cette diffusion et les moyens déployés pour atteindre un public hétérogène du point de vue de l'âge, de la formation et des conditions de vie sont définies par décret. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si le renforcement de l'accès aux informations de santé par le biais de l'élaboration de plateformes numériques, ainsi que le prévoit cet article, représente un pas en direction de la lutte contre les inégalités de santé, une telle démarche n'est cependant pas suffisante. Les inégalités d'accès à l'information revêtent différents visages – inégalités d'accès au média, d'usage de ces médias, de décryptage des informations diffusées par ces médias, etc. – qu'il convient de considérer et d'intégrer à la réflexion afin de développer des mesures plurielles susceptibles de permettre au plus grand nombre et, en particulier aux personnes les plus précarisées, d'accéder à ces informations. Tel est précisément l'objectif de cet amendement.

L'explicitation des modalités d'organisation de cette diffusion se fera par décret.